



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 24 AVRIL 2019**

Commune de Mont-Saint-Guibert

**Présents :**

Bruno Ferrier Président;  
Julien Breuer Bourgmestre ;  
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;  
~~Albert Fabry~~, Catherine Berael, Christel Paesmans, Nicolas-Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie paris, Jonathan Dolphens, ~~Jean-François~~  
~~Jacques~~, ~~Michaël Lenchant~~, ~~Simon Chavée~~, Eric Meirlaen, Conseillers.  
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);  
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

**Séance publique**

**Ref. 20190424/7**

**OBJET : CRÉATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION.**

*Attendu que la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement constituent un des piliers du développement durable ;*

*Que la protection de l'environnement et des ressources naturelles constituent des objectifs importants, consacrés lors des conférences pour l'environnement et le développement des Nations Unies à Rio en 1992 et à Johannesburg en 2002, mais également au travers des objectifs du Millénaire pour le développement, élaboré par les Nations Unies également ;*

*Que la préservation de l'environnement est le septième objectif du Millénaire des Nations Unies, lequel vise, notamment:*

- L'intégration des principes du développement durable dans les politiques, notamment locales, et l'inversion de la tendance actuelle à la déperdition des ressources naturelles;*
- La réduction de l'appauvrissement de la diversité biologique;*
- L'accès à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées.*

*Attendu que les communes sont les acteurs de proximité essentiels dans la mise en œuvre d'une politique environnementale ;*

*Que leur rôle concernant l'application des législations en matière environnementale est, ainsi, fondamental ;*

*Que les communes ont un rôle de proximité essentiel envers les citoyens, notamment en termes d'information environnementale ;*

*Attendu que la Convention d'Aarhus reconnaît que "dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci".*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-35 stipulant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement desdits conseils consultatifs ;*

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de créer un Conseil Consultatif de l'Environnement et du Développement durable;**  
**et ARRETE les termes du règlement d'ordre intérieur de ce Conseil consultatif comme suivant :**

### **TITRE I. Constitution du Conseil consultatif de l'Environnement et du Développement Durable**

#### **Article 1 :**

Conformément à l'article L 1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Il est établi auprès du Conseil communal un Conseil consultatif de l'Environnement et du Développement Durable (CCEDD) dont le siège est fixé à l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

### **TITRE II. Composition du Conseil consultatif de l'Environnement et du Développement Durable**

#### **Article 2 :**

Le Conseil Consultatif Communal est composé d'un nombre minimum de 3 membres et d'un nombre maximum de 15 membres, outre les personnes énumérées à l'article 5 du présent règlement. Les membres ont voix délibérative.

Un siège est réservé à chaque groupe politique représenté au Conseil communal, le représentant ne doit pas forcément être un conseiller communal.

#### **Article 3 :**

Sur base des différentes candidatures reçues et sur proposition du Collège communal, le Conseil communal nomme tous les membres du CCEDD.

Les membres doivent impérativement être domiciliés dans la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

#### **Article 4 :**

Deux tiers au maximum des membres seront du même sexe. Une représentation équitable des intérêts sociaux et économiques ainsi qu'une répartition équilibrée des villages de la commune (Corbais, Héவில்lers, Mont-Saint-Guibert) sera souhaitée.

#### **Article 5 :**

Les personnes suivantes siègent au CCEDD avec une voix consultative :

- Le membre du Collège communal qui a l'Environnement dans ses attributions.
- Le conseiller en environnement de la commune.
- Des personnes ressources pourront également être invitées à assister aux réunions du CCEDD: par exemple des agents de l'administration, des représentants des associations actives en matière d'environnement.

#### **Article 6 :**

Le Collège communal lance un appel public aux candidatures soit par toutes-voies, soit par un avis inséré dans le bulletin communal d'information distribué à la population, soit via un avis sur le site internet communal ou par plusieurs de ces voies.

#### **Article 7 :**

Les membres sont choisis par le Conseil communal sur base de candidatures motivées suscitées par appel public. Ils peuvent représenter des associations ou poser leur candidature à titre privé.

Lorsqu'ils représentent une association, ils devront être dument mandatés par celle-ci.

**Article 8 :**

Les membres sont nommés pour une durée maximale de 6 ans et sont renouvelés en même temps que le conseil communal.

**Article 9 :**

Il est mis fin prématurément à un mandat pour un des motifs suivants:

- démission d'un membre ;
- situation incompatible avec le mandat occupé (déménagement hors de la Commune,...) ;
- absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement ;
- faute grave ;
- décès.

**TITRE II. Compétences et avis.**

**Article 10 :**

Le rôle du Conseil Consultatif de l'Environnement et du Développement Durable est :

- de proposer à l'autorité communale l'adoption de mesures qui contribuent :
  - à la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles ;
  - à une meilleure qualité de vie au sein de la Commune et d'un environnement respectueux de la santé ;
  - à une réduction des consommations d'énergie, des gaz à effet de serre et des déchets ;
- d'émettre des avis et recommandations, d'initiative ou à la demande de l'autorité communale, sur les sujets en matière d'environnement et de développement durable ;
- de faire des propositions, des remarques, des suggestions sur des projets susceptibles de rencontrer les attentes des citoyens en matière d'environnement et de développement durable
- de présenter des problèmes liés à l'environnement et suggérer des solutions ;
- de proposer des articles relatifs à l'environnement pour le Bulletin Communal ;
- de proposer l'organisation de réunions d'information, de concertation, de sensibilisation et de participation des habitants ;
- de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la protection de l'environnement ;
- de participer à la rédaction du rapport d'activité (avant le 31 mars de l'année N+1) ;
- de proposer des projets pour l'année N+1.

**TITRE III. Fonctionnement du Conseil Consultatif de l'Environnement du Développement Durable**

**Article 11 :**

Le CCEDD ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée.

A la demande d'un membre, le vote peut se faire à vote secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

**Article 12 :**

Le CCEDD comporte un Président et deux vice-présidents.

Les Présidents et Vice-présidents sont désignés par les membres du CCEDD parmi ceux-ci.

Les membres du CCEDD intéressés par la fonction de Président ou Vice-président remettent leur candidature écrite ou orale lors de la réunion de désignation.

Le vote a lieu par scrutin secret.

Les nominations sont prises à la majorité simple. En cas de partage, un second tour est organisé. A l'issue de ce second tour, si aucun des candidats n'est départagé le plus âgé des candidats l'emporte.

**Article 13 :**

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée, de façon alternative, par un des vice-présidents. En cas d'indisponibilité de ce(s) dernier(s), la Présidence est assurée par le membre le plus âgé.

**Article 14 :**

Les membres du CCEDD intéressés par la fonction de Secrétaire remettent leur candidature écrite ou orale lors de la réunion de désignation.

Le vote a lieu par scrutin secret.

Le Secrétaire est désigné par les membres du CCEDD après un vote à majorité simple.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents.

Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante.

Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Si aucun membre ne se présente au poste de secrétaire, celui-ci est assuré par une personne émanant de l'Administration communale, celui-ci a voix consultative.

S'il est désigné parmi les membres du Conseil Consultatif, il a voix délibérative.

**Article 15 :**

Les mandataires (présidents, vice-présidents et secrétaire) sont élus pour une durée de deux ans renouvelables.

**Article 16 :**

Quatre réunions, au moins, sont convoquées par le(s) président(s) sur l'année. Ces réunions sont soit des réunions du Conseil consultatif soit des réunions des groupes de travail. Les convocations comportent l'ordre du jour. Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal.

De même, tout membre souhaitant ajouter un point à l'ordre du jour le fera par écrit au moins 5 jours avant la date de réunion plénière.

**Article 17 :**

Les convocations aux réunions du Conseil consultatif sont effectuées par lettre individuelle ou par courriel adressée aux membres du Conseil consultatif 10 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

**Article 18 :**

Tous les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux du Conseil consultatif.

Ils ne peuvent agir ou parler au nom du Conseil consultatif que sur mandat de celui-ci.

Le Collège est seul juge de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et à ses avis.

Lorsqu'il est directement concerné par un point à l'ordre du jour, un membre doit s'abstenir de participer au débat et au vote.

**Article 19 :**

Le CCEDD peut constituer des commissions de travail chargées notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Toutefois, l'avis définitif est rendu par l'Assemblée plénière du CCEDD.

Le CCEDD peut créer autant de commission qu'il le juge nécessaire.

Chaque commission désigne un rapporteur chargé de présenter le travail de sa commission en assemblée plénière.

**Article 20 :**

Le CCEDD est toujours informé des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'il a eu à traiter.

**Article 21 :**

Le CCEDD dépose chaque année, avant le 10 mars, son rapport d'activités de l'année écoulée auprès du Collège communal. Ce dernier le présente au Conseil communal.

**TITRE IV. Les moyens du Conseil consultatif de l'Environnement et du Développement Durable**

**Article 22 :**

Le Collège communal met un local équipé de chaises et de tables en suffisance à la disposition du Conseil Consultatif. Ainsi que tout le matériel informatique nécessaire pour la bonne tenue des réunions.

**Article 23 :**

Les mandats du Conseil consultatif de l'Environnement et du Développement Durable s'exercent à titre gratuit.

**Article 24 :**

Les membres de la CCEDD sont couverts par l'assurance Responsabilité civile générale contractée par la Commune lors des réunions au siège social.

**TITRE V. Modification du R. 0.I.**

**Article 25 :**

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal. Le Conseil consultatif de l'Environnement et du Développement Durable est habilité à faire des suggestions dans ce domaine.

En séance date que dessus  
Par le Conseil  
La Secrétaire  
Anna-Maria Livolsi

Le Bourgmestre  
Julien Breuer

Pour copie conforme, le 14 juin 2019

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre f.f.

Marie-Céline Chenoy

